

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 AVRIL 2017
N°31/2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE TROIS AVRIL

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : KOENIG S à MANTONNIER D., MILET F. à MENDEZ M.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH – MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de régime indemnitaire 06/06/2016,

Le Maire propose de conserver les critères d'attribution du régime indemnitaire comme convenu en 2016 par la délibération 58/2016 du 06/06/2016 et soumet une revalorisation de 2 % par rapport à 2016. L'enveloppe globale s'élève à 99 396 €. Le Maire est chargé des attributions par arrêtés.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE des dispositions suivantes :

- De reconduire la délibération 58/2016 du 06/06/2016
- D'affecter une enveloppe de 99 396 € pour l'année 2017
- Charge le Maire de procéder à l'établissement des arrêtés individuels

La délibération n° 58/2016 du 06 juin 2016 est maintenue à l'identique avec une valorisation de 2 %. Charge au Maire de procéder à l'établissement des arrêtés individuels avec une majoration de 2 %.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/04/2017
Reçu en préfecture le 05/04/2017
ID : 038-213800717-20170403-D170403_12-DE

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 04/04/2017

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

